

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**(En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)**

**DOSSIER DE CONTOURNEMENT OUEST DE VILLAINES-LA-JUHEL**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009- 496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de contournement Ouest de Villaines-la-Juhel est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint à l'enquête publique.

L'autorité environnementale a accusé réception du dossier le 12 octobre 2009.

Le présent avis se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte
- B) l'analyse de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

**A) Rappel du contexte :**

**A.1 Contexte du projet**

La commune de Villaines-la-Juhel est située au cœur du triangle Laval / Le Mans / Alençon et au carrefour de plusieurs routes départementales. Aujourd'hui l'agglomération est en partie contournée par l'Est entre la RD 20 Sud (route d'Evron) et la RD 13 Nord (route de Javron-les-Chapelles). Cette voie de contournement permet de dévier le flux de transit ou lié à l'activité économique entre Villaines-la-Juhel, Alençon, Le Mans et Evron.

L'analyse des conditions de circulation et de sécurité dans les quartiers ouest de Villaines-la-Juhel ont motivé la demande du Conseil Général de la Mayenne de poursuivre le prolongement ouest du contournement existant de l'agglomération de VILLAINES-LA-JUHEL.

Le projet prend place en milieu rural, dominé par la culture et les prairies.

## **A.2 Les axes du projet**

Le projet de contournement consiste en la création d'une nouvelle infrastructure routière entre les routes départementales N°113, 20 et 219.

La liaison RD 20 / RD 219 (1.300 m) se raccorde au réseau viaire au niveau du carrefour giratoire existant sur la RD 20, au Sud, et par la création d'un carrefour plan en T sur la RD 219, au Nord.

Cette section intercepte l'actuelle RD 113 à hauteur de l'intersection RD 113 / voie communale menant à Coullion. La création d'un carrefour giratoire à cinq branches en lieu et place du carrefour en T existant permettra de raccorder les voies de rétablissement à créer :

- la RD 113 vers Loupfougères à partir de la voie de desserte du Lieu-dit La Suraie (environ 370 m.)
- la RD 113 vers Villaines-la-Juhel à partir du lieu-dit Maison-Neuve (environ 420 m)
- la voie communale menant à Coullion à partir de la voie de desserte du lieu-dit La Barattière (environ 330 m)

La voie d'accès à l'Orière sera rétablie sur la section de chaussée neuve RD 113 vers Loupfougères / giratoire RD 113 à créer par un carrefour en T.

Ce barreau permettra de dévier le trafic de transit Est / Ouest et celui de l'activité de la zone industrielle de la RD 113 vers la périphérie de l'agglomération.

## **B) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées :**

L'article R.122-3 du Code de l'Environnement définit le contenu de l'étude d'impact et dispose qu'il doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'étude d'impact assortie du complément d'inventaire faune/flore et analyse et propositions de réduction d'impact (pièce J annexée au dossier) apparaît complète au vu de l'article R. 122-3 précité : les thématiques requises sont traitées et l'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude. Elle aborde tous les éléments du dossier, est lisible et claire. Afin de l'améliorer, il serait intéressant d'intégrer au résumé non technique une cartographie de synthèse permettant de situer précisément le projet. De même, l'intégration, dans les différentes parties de l'étude d'impact, des conclusions du complément ci-dessus évoqué, aurait amélioré la lisibilité de celle-ci.

### **B.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire**

En l'espèce, le projet de contournement n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental. Cependant, il ressort de l'état initial complété, que plusieurs zones situées dans l'aire d'étude du projet présentent un intérêt écologique, parmi lesquelles notamment les haies, et le vallon de l'Elée.

L'étude « Inventaires complémentaires faune/flore - Analyse et proposition de réduction des impacts » n'a pas été intégrée à l'état initial, comme évoqué précédemment, cela est dommage, car ce dernier est de très bonne qualité, et dresse un état des lieux complet de l'environnement naturel de la zone d'étude.



Pour chaque groupe taxonomique, il présente de manière détaillée la richesse et la diversité spécifiques des différents milieux étudiés. La capacité d'accueil du ou des biotopes et l'état de conservation des espèces patrimoniales et/ou protégées contactées apparaissent suffisamment décrites. La méthodologie suivie pour l'inventaire de chacune des espèces observées est détaillée.

Par ailleurs, via des cartographies claires des habitats naturels, adaptées aux exigences attendues pour ce type d'étude, et une synthèse des intérêts patrimoniaux en présence, il permet d'identifier facilement les impacts du projet de contournement.

## **B. 2 Compatibilité du projet avec les plans supra-communaux**

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec le PLU de la commune et les lois sur l'eau, sur le bruit et sur l'air. L'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Sarthe Amont en cours d'élaboration est brièvement évoquée dans l'état initial dans les développements consacrés aux eaux superficielles.

## **C. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet**

### **C.1 Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire, et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse des impacts sur les différentes composantes environnementales. Il dresse d'ailleurs une appréciation de ces derniers qu'ils soient directs ou indirects, pendant la phase chantier et après la mise en service du projet.

A noter que si aucune espèce ne bénéficiant d'un statut de protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ne devrait être directement impactée par le projet (en particulier pour les espèces végétales et animales à faible capacité de déplacement), le projet pourrait localement impacter des habitats de *Lucanus cervus*, coléoptère reconnu d'intérêt communautaire dans l'annexe II de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 (article L. 414-1 du code de l'environnement).

S'il n'est pas clairement établi que le projet n'impacte pas directement des espèces d'amphibiens ou de reptiles protégés au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, les impacts attendus du projet ne portent toutefois pas, sur des milieux où les peuplements batrachologiques et reptiliens sont importants et diversifiés.

Au final, les impacts sur l'ensemble des espèces et milieux naturels décrits sont globalement faibles, même si localement (au droit des haies et des talus) ce dernier peut entraîner la destruction directe d'habitats.

### **C.2 Analyse des mesures compensatoires et réductrices d'impact préconisées**

L'étude présente de manière adaptée (mais cependant globale) les mesures compensatoires et réductrices d'impact vis-à-vis du projet. Ces préconisations mériteraient toutefois d'être précisées sur le plan géographique et technique. Il conviendrait donc d'intégrer au projet global un volet technique destiné à traduire de manière opérationnelle les préconisations présentées dans le documents « Inventaires complémentaires faune/flore - Analyse et propositions de réduction des impacts ».

Ces compensations devront permettre le rétablissement des couloirs préférentiels de déplacements des groupes taxonomiques les plus impactés (batraciens et chiroptères) et permettre la reconstitution du maillage bocager détruit dans la zone d'étude.

Concernant le Lucane Cerf-Volant, des mesures de transplantation des souches des arbres arrachés, potentiellement colonisés par ce coléoptère sont proposées.

L'ouvrage devrait également intégrer des mesures spécifiques visant à réduire ou annuler, le cas échéant, les impacts sur la colonie de Grand Murin (*Myotis myotis*) identifiée sur la commune de Villaines-la-Juhel.

### **Conclusion**

#### **Avis sur les informations fournies**

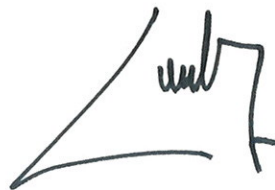
D'une manière générale, l'étude d'impact, complétée par l'étude faune/flore annexée au dossier est claire et concise. Elle couvre l'ensemble des thématiques exigées par le code de l'environnement. L'intégration des conclusions du complément dans le corps même de l'étude d'impact aurait permis au dossier de gagner en lisibilité.

#### **Avis sur la prise en compte de l'environnement**

Le complément présente des dispositions appropriées et propose des mesures adaptées aux enjeux environnementaux du projet. Ces mesures gagneront toutefois à être précisées à l'issue de la procédure.

12 DEC. 2009

Le préfet de la région Pays de la Loire



Jean DAUBIGNY

